

/ ACCIDENT DU TRAVAIL

septembre 2013

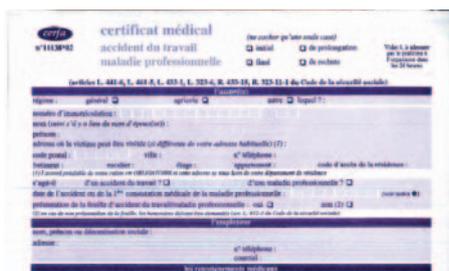


LES DÉMARCHES

Dans les 24 heures, informez ou faites **informer votre employeur** de l'accident. Précisez-lui les lieux et circonstances, l'identité des témoins éventuels et du tiers responsable éventuel. Votre employeur a ensuite 48 heures pour déclarer l'accident à l'Assurance Maladie.

Votre employeur doit vous fournir **UNE FEUILLE D'ACCIDENT DU TRAVAIL** à conserver précieusement.

La **feuille d'accident du travail** permet la prise en charge de vos frais. Présentez-la au médecin, au pharmacien ou à l'hôpital, afin que chacun y indique les soins reçus. Utilisez ce formulaire pendant toute la durée de votre traitement, puis retournez-le à la CPAM de votre lieu de travail. S'il est entièrement rempli avant la fin de votre traitement, renvoyez-le également à la CPAM de votre lieu de travail qui vous en adressera un nouvel exemplaire. **N'envoyez jamais ce formulaire à la Camieg, il ne sera jamais traité.**



Faites établir dans les plus brefs délais **UN CERTIFICAT MÉDICAL D'ACCIDENT DU TRAVAIL (3 feuillets)** par votre médecin traitant. Il doit y indiquer avec précision votre état (localisation et nature des lésions avec les symptômes éventuels) et les conséquences éventuelles de l'accident (séquelles fonctionnelles). **Le praticien, ou vous-même, doit adresser les volets 1 et 2 à la CPAM de votre lieu de travail et vous devez conserver le volet 3. N'envoyez jamais ces formulaires à la Camieg, il ne seront jamais traités.**

En cas d'arrêt de travail, le médecin vous délivre **UN CERTIFICAT D'ARRÊT DE TRAVAIL**, à remettre à votre employeur.

Dans tous les cas (avec arrêt de travail ou sans arrêt de travail), n'oubliez pas de prendre contact avec le Médecin Conseil.



VOTRE PRISE EN CHARGE

Votre CPAM a reconnu le caractère professionnel de votre accident ? **Vous bénéficiez d'une prise en charge à 100 %** des soins médicaux et chirurgicaux, frais d'analyse et/ou de pharmacie liés à votre accident, **dans la limite des tarifs de l'Assurance Maladie.**

Sont couverts à 100 % :

- **les soins de ville** (consultations médicales, radiographies, examens de laboratoire...),
- **l'hospitalisation** (vous ne paierez pas le forfait journalier),
- **les transports sanitaires**, s'ils sont médicalement justifiés. En cas de trajets importants ou fréquents, une entente préalable avec votre CPAM est nécessaire.

Sont couverts à 150 % :

- **les prothèses dentaires**,
- **certains produits d'appareillage** comme les fauteuils roulants, le petit appareillage orthopédique, les générateurs d'aérosol, des appareils électroniques correcteurs de surdit  ... Il faut toutefois qu'ils soient m  dicaleme  nt justifi  s, li  s    la n  cessit   de votre traitement et inscrits sur la « liste des produits et prestations » d  finie par le Code de la S  curit   Sociale. Dans ce cas, la fourniture, les r  parations et le renouvellement sont inclus dans la prise en charge.

Les d  passements d'honoraires (et les   ventuels autres suppl  ments) ne sont jamais pris en charge par l'Assurance Maladie. Ils ne sont pas non plus pris en charge par la Camieg et la Mutieg. Ils restent    votre charge, sauf si l'accident est occasionn   par un tiers responsable (c'est son assurance qui prend en charge).

FO   nergie et Mines constate une multiplication des d  passements d'honoraires. Le plan de financement de la S  curit   Sociale n'ayant apport   aucune am  lioration dans leur prise en charge.

Par ailleurs, trop souvent, les agents n'ont pas le choix entre prendre un m  decin ou sp  cialiste ne pratiquant pas ou pratiquant des d  passements d'honoraires.

Un agent qui a un accident du travail, est emmen   par les pompiers et subit une op  ration, est-il en capacit   de s'interroger et de refuser d'  tre soign   par un chirurgien qui va lui facturer des d  passements d'honoraires ?

Actuellement, dans le cadre d'une hospitalisation, les remboursements des honoraires par la Camieg    300 % du tarif de base de la S  curit   Sociale, plus 100 % du tarif de base de la S  curit   Sociale par la Mutieg, permettent une prise en charge partielle des d  passements d'honoraires. En accident du travail, 0 %...

Pour FO   nergie et Mines, cette situation est inacceptable. Elle p  nalise financie  rement les agents qui sont en accident du travail.

FO   nergie et Mines a demand   aux employeurs et aux pouvoirs publics l'ouverture imm  diate d'une n  gociation.

En accident du travail, les d  passements d'honoraires doivent   tre pris en charge    100 %.